



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 27 février 2019  
portant mise en demeure à l'encontre de  
la SAS VERMON, relatif à l'exploitation d'un entrepôt  
couvert à BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2241 délivré le 24 octobre 1990 à la société Les Meubles du Poitou pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois et d'une unité d'application à froid de vernis à base de produits inflammables 87 boulevard de Thouars à Bressuire, concernant les rubriques 81A et 405B1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4038 du 2 juin 2003 portant mise à jour du classement des activités de la société Meubles du Poitou sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2410 et 2940-2a de la nomenclature ;

**Vu** le courrier préfectoral n° A4500 du 7 avril 2006 prenant acte de la destruction d'un transformateur contenant du PCB ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4625 du 22 mars 2007 relatif au renforcement des prescriptions techniques applicables en matière de prévention des pollutions atmosphériques au sein de l'établissement exploité par la société Meubles du Poitou ;

**Vu** le récépissé de transfert n° A4690 du 6 novembre 2007 relatif au transfert de l'établissement susvisé au nom de la société MDP Industrie ;

**Vu** le dossier de cessation d'activité déposé en préfecture le 10 mai 2017 par le mandataire judiciaire désigné dans le cadre de liquidation judiciaire de la société Meubles du Poitou, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2017 dans le cadre de la visite de recollement de la cessation d'activité ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les activités exercées par la société Mdp Industrie ont régulièrement cessées ;
- l'activité principale du site est une activité de stockage comprenant plus de 500 tonnes de matières combustibles : véhicules non immatriculés de la marque MIA (véhicules non sorties d'usine suite à la cessation d'activité de la société MIA), pièces détachés de véhicules (siège, pneumatiques,

batteries.), mobiliers métalliques, mobiliers en plastiques, mobiliers en bois, produits divers... non déclarées / enregistré au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis les éléments de réponse à l'inspection, ni de dossier de régularisation à la préfecture suite à la visite du 10 juillet 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'activité de stockage constatée lors de la visite du 10 juillet 2017 est toujours présente sur le site dans un entrepôt d'une surface de 16 320 m<sup>2</sup> et d'une hauteur comprise entre 5 et 10 mètres soit un volume d'entrepôts couverts d'environ 97 920 m<sup>3</sup> soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ;
- les cellules de stockage d'une superficie supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> ne sont pas équipées de système d'extinction automatique conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- le site ne dispose pas de bassin de récupération des eaux d'extinction conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- *1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>. Régime de l'enregistrement.*

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors des visites du 10 juillet 2017 et du 10 janvier 2019 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS VERMON (GROUPE MONINVEST) de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Article 1. Régularisation de situation administrative

La SAS VERMON (GROUPE MONINVEST) exploitant un entrepôt couvert situé 87 boulevard de Thouars – Zone industrielle de Saint Porchaire sur la commune de Bressuire, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant Une demande de changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement et un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conformément à l'article R. 512-46 du code de l'environnement ;
- en diminuant la quantité totale de matières combustibles stockée sur le site pour un volume inférieur à 500 tonnes correspondant au seuil du régime de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature. De ce fait, le site ne relèverait plus de la réglementation des installations classées ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour une diminution de la quantité de matières combustibles stockée sur le site, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant mettra à disposition en permanence aux services d'inspection un état des stocks des matières stockée ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

#### **Article 2 -**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions retenues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 4 - Publicité**

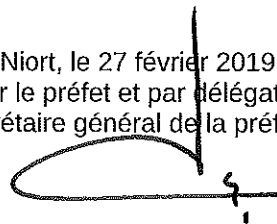
La présente décision sera affichée à la mairie de Bressuire pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Bressuire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS VERMON.

Niort, le 27 février 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

